

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.696 du 8 novembre 2000

A.71.610/VIII-1764

A.73.041/VIII-1765

En cause : **MALLIEN** André,
ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
drève des Renards 6 bte 8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 1996 par
André MALLIEN, qui demande l'annulation de :

- "1. la décision de la commission d'évaluation du 2 août 1996 qui prononce son échec définitif faute de posséder les qualités caractérielles et professionnelles suffisantes;
2. la décision préalable d'attribuer moins de la moitié des points pour une appréciation des qualités caractérielles "Octobre 95 - novembre 95 - fin d'évaluation" et de la décision préalable suivant laquelle le candidat n'a pas réussi et son dossier sera présenté à la commission d'évaluation;
3. la perte de la qualité de candidat volontaire permanent (CVP) pour des raisons d'échec professionnel et caractériel pendant ou à la fin de la formation";

Vu la requête introduite le 28 janvier 1997 par
André MALLIEN, qui demande l'annulation :

- "1. des décisions du 30 septembre 1996 par lesquelles le Directeur du Service médical de l'Etat-major de la Force terrestre conclut à :
 - une modification du profil médical et de la catégorie Ops;

- une inaptitude pour l'exercice de la fonction actuelle et pour l'exercice de la fonction cumul;
 - une inaptitude de candidat volontaire de complément (CVP);
2. des décisions, formulées par lettre du 18 novembre 1996 :
- de perte de la qualité de volontaire de complément;
 - de résiliation du rengagement de candidat volontaire de complément signé le 3 mai 1996;
 - de mise en congé illimité en date du 1^{er} décembre 1996";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances des 3 et 15 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et des rapports;

Vu la notification des rapport aux parties, la lettre valant dernier mémoire (A.71.610/VIII-1764) et le dernier mémoire (A.73.041/VIII-1765) de la partie requérante et le dernier mémoire de la partie adverse (A.73.041/VIII-1765);

Vu les ordonnances du 1^{er} septembre 2000, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 6 octobre 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VERMEIRE, loco Me VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour le requérant, et lieutenant-colonel GERITS, administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les différents actes attaqués ont trait à l'appréciation des qualités professionnelles, caractérielles ou physiques du requérant, à sa formation comme candidat volontaire permanent et à la perte de cette qualité; que les dossiers sont constitués pratiquement des mêmes pièces; qu'il s'indique de joindre les causes;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le requérant entame son service actif aux forces armées le 6 janvier 1992, comme candidat sous-officier de réserve; il perd cette qualité le 13 avril 1992 et est envoyé en congé illimité le 3 décembre 1992.

2. Le 3 mai 1993, il s'engage comme candidat volontaire de complément de la force terrestre. La durée de formation est en principe de trente mois.

3. Dans le cadre de cette formation, des appréciations caractérielles sont périodiquement établies. Les appréciations suivantes sont successivement émises à propos du requérant :

- le 11 juin 1993 : "insuffisant"; l'auteur de l'appréciation juge alors l'intéressé inapte à devenir militaire;
- le 19 août 1993 : "insuffisant"; il est alors décidé de prolonger sa formation de deux mois;
- le 27 août 1993 : appréciation défavorable;
- le 27 octobre 1993 : appréciation intermédiaire "fin de session - deuxième chance" : "satisfaisant" : une nette amélioration, "à confirmer et à améliorer" est relevée;
- le 13 décembre 1993 "satisfaisant moins";
- le 18 juillet 1994 "insuffisant";
- le 7 novembre 1994 : "insuffisant";
- le 6 décembre 1994 : "insuffisant moins";

- il n'y a pas d'appréciation pour la période suivante eu égard à l'indisponibilité de l'intéressé pour raisons médicales; l'auteur de l'appréciation pose la question de savoir si un changement de profil médical ne devrait pas être envisagé;
- le 12 septembre 1995 : "suffisant".

4. Entre-temps, le requérant avait obtenu, le 30 juin 1993, son brevet de para-commando; victime d'un accident lors d'un saut en parachute le 5 octobre 1994, il avait été blessé au bras; le 27 février 1995, il avait été déclaré "temporairement inapte" sur le plan médical pour la fonction de para-commando.

5. Le 27 novembre 1995, un formulaire récapitulatif de la candidature du requérant est établi; son auteur propose l'échec définitif et le passage devant la commission d'évaluation; l'appréciation est défavorable sur le plan caractériel et professionnel.

6. Le 8 décembre 1995, le chef de peloton du requérant émet une appréciation sur les qualités caractérielles, professionnelles et physiques de l'intéressé; l'appréciation est défavorable sur les trois points.

7. Le 18 décembre 1995, le requérant comparaît devant la commission d'évaluation. A la suite de cette comparution, il est proposé pour la perte de la qualité de candidat volontaire permanent "parce que de l'avis conforme de la commission d'évaluation, il a échoué aux épreuves professionnelles et examens et n'a pas obtenu pour l'appréciation des qualités caractérielles la moitié des points".

Le 22 janvier 1996, le requérant dépose pour la première fois un mémoire; il y dénonce des lacunes et des erreurs dans le dossier et en établit la liste. Ce mémoire est commenté, le 25 janvier 1996, par le commandant de compagnie qui entend réfuter les arguments du requérant.

8. Le 23 février 1996, le chef de l'Etat-major général constate que le dossier n'est pas conforme aux dispositions réglementaires et administratives en vigueur; il relève, notamment, que "compte tenu des mentions obtenues par l'intéressé pour l'appréciation de ses qualités physiques, il ne peut faire l'objet d'une appréciation insuffisante sur le rapport de formation et donc sur le procès-verbal de la commission" et il invite le chef de corps à "saisir à nouveau la commission d'évaluation afin de statuer sur les appréciations professionnelles et caractérielles insuffisantes de l'intéressé".

9. Le requérant est invité à comparaître une nouvelle fois devant la commission d'évaluation le 30 avril 1996. Dans cette perspective, son avocat annonce son intervention. Le président de la commission d'évaluation refuse la présence de l'avocat à l'audience; il interroge néanmoins l'Etat-major général sur le bien-fondé de cette interdiction de principe.

10. Le 30 avril 1996, le requérant comparaît à nouveau devant la commission d'évaluation qui décide de son échec définitif "faute de posséder les qualités caractérielles et professionnelles suffisantes".

11. Le 3 mai 1996, en vertu de la réglementation qui prévoit un engagement initial de deux ans et des rengagements automatiques d'un an, le requérant est rengagé pour un an.

12. Le 6 mai 1996, une proposition de perte de la qualité de candidat volontaire de complément "pour raisons d'échec professionnel-caractériel" est transmise au chef de l'Etat-major général.

Après avoir pris connaissance de cette proposition, le requérant envoie un mémoire le 18 mai 1996. Il y conteste les appréciations formulées à son égard et

souligne qu'il n'a pas pu être assisté d'un avocat lors de sa comparution devant la commission d'évaluation.

13. Selon une note du chef de l'Etat-major général du 29 mai 1996, le requérant perd de plein droit sa qualité de candidat volontaire de complément, son engagement est résilié et il est mis en congé illimité à la date du 1^{er} décembre 1996.

Cette note est cependant considérée comme "nulle et non avenue" parce que le requérant n'a pas été autorisé à se faire assister par un avocat.

14. Le requérant est invité à se présenter une troisième fois devant la commission d'évaluation, le 2 août 1996.

Après avoir entendu le requérant et son avocat, la commission d'évaluation décide que "le candidat a échoué définitivement faute de posséder les qualités caractérielles et professionnelles requises".

15. Une nouvelle proposition de perte de la qualité de candidat volontaire permanent est établie le 19 août 1996, sur la base des motifs retenus par la commission d'évaluation.

Après en avoir pris connaissance, le requérant sollicite une entrevue avec le général, mais aucune suite n'est réservée à cette demande.

16. Le 30 septembre 1996, le profil médical du requérant est revu, et il est considéré comme médicalement inapte pour la fonction de fusiller d'assaut et pour celle de para-commando.

17. Le 7 octobre 1996, une proposition de perte de la qualité de candidat volontaire de complément est établie; elle est fondée, cette fois, sur la circonstance que "l'intéressé ne possède plus les qualités requises sur le plan médical".

Cette perte de qualité est confirmée par le chef de l'Etat-major général le 18 novembre 1996.

18. Pendant la période considérée, le requérant a été très fréquemment absent pour motifs de santé; pour ces mêmes motifs, il a également, à de très nombreuses reprises, été exempté de sport ou d'exercices.

19. Pendant la même période, le requérant s'est également vu infliger diverses punitions (arrêts simples et arrêts de rigueur) pour méconnaissance de la procédure en matière d'exemption médicale, non-respect du programme d'entraînement, arrivées tardives, absences irrégulières et refus d'exécution de corvées. Il a aussi été puni d'une remontrance pour non-respect des mesures de sécurité;

Affaire G/A.71.610/VIII-1764.

Considérant que la partie adverse soutient que le requérant n'a pas intérêt à l'annulation des actes attaqués par le recours G/A.71.610/VIII-1764 qui sont relatifs à ses aptitudes caractérielles et professionnelles, parce qu'il a dû quitter les forces armées à l'issue d'une procédure relative à ses aptitudes médicales qui fait l'objet du recours G/A.73.041/VIII-1765;

Considérant que les décisions relatives aux aptitudes physiques du requérant et singulièrement celle de perte de qualité ne sont pas définitives, puisqu'elles font l'objet d'un recours en annulation; que, même si le recours dirigé contre les décisions relatives aux aptitudes physiques était rejeté, le requérant garderait intérêt à son premier recours; qu'en cas d'annulation, il pourrait en effet obtenir une reconstitution de carrière pour la période du 2 août 1996 au 30 septembre 1996; qu'en outre, il a un intérêt moral à l'annulation d'une décision qui

juge négativement ses aptitudes caractérielles et professionnelles; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que le recours G/A.71.610/VIII-1764 a pour deuxième objet "la décision préalable d'attribuer moins de la moitié des points pour une appréciation des qualités caractérielles «Octobre 1995 - novembre 1995 - fin d'évaluation» et de la décision préalable suivant laquelle «le candidat n'a pas réussi et son dossier sera présenté à la commission d'évaluation»"; que la partie adverse soutient qu'il s'agit d'un acte préparatoire, la commission d'évaluation étant seule compétente pour prendre une décision sur ces cotations; qu'elle relève également qu'aucun moyen d'annulation n'est dirigé comme ces actes, de sorte que le recours serait irrecevable en son deuxième objet;

Considérant que la commission d'évaluation, effectivement seule compétente pour décider d'un échec définitif, n'est cependant saisie que lorsque des notes insuffisantes ont été attribuées à un candidat; que, lorsque l'appréciation d'un candidat est telle qu'elle entraîne la saisine de la commission d'évaluation, la décision qui la contient est un acte interlocutoire susceptible de recours et non un acte préparatoire; qu'au demeurant, s'il fallait considérer qu'il s'agit d'une étape dans une procédure complexe, encore faudrait-il constater que son illégalité peut être dénoncée à l'occasion du recours dirigé contre l'acte final; que, par ailleurs, le premier moyen est notamment dirigé contre les actes qui forment le deuxième objet de la requête; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève une troisième exception, relative au troisième acte attaqué qui, selon elle, est un acte inexistant;

Considérant qu'il résulte du dossier qu'une procédure qui aurait pu entraîner la perte de plein droit de la qualité de candidat volontaire permanent pour des raisons d'échec professionnel et caractériel a été entamée, mais n'a pas été menée à son terme; qu'en effet, si le chef de l'Etat-major a bien prononcé la perte de qualité du requérant, c'est sur la base de son manque de qualités physiques sur le plan médical, c'est-à-dire à l'issue d'une autre procédure; que le troisième acte attaqué est un acte inexistant, ce que ne conteste d'ailleurs pas le requérant qui se borne à souligner qu'il ignorait, au moment de l'introduction de la requête, la suite qui serait donnée à la procédure de perte de qualité entamée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen qu'il divise en trois branches; que la première branche est prise de violation de l'article 63, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 août 1994 relatif au recrutement et à la formation des candidats militaires du cadre actif; qu'il expose que l'avis écrit du parrain, qu'il qualifie de formalité substantielle dans la procédure d'appréciation des qualités professionnelles, n'a pas été joint au dossier "à supposer qu'il ait été rédigé (quod non est)"; que, dans la deuxième branche, il critique la motivation formelle de l'insuffisance professionnelle, constatée en fin d'évaluation, en la qualifiant de "lapidaire et lacunaire", d'autant plus qu'elle avait été précédée d'une "appréciation apte" au mois de septembre 1995; qu'il estime que cette motivation ne permet pas de vérifier si les objectifs, non autrement définis, ont été atteints ou non; qu'il ajoute qu'il n'est pas possible de déterminer avec précision qui est l'auteur des appréciations de sorte que, d'une part, il est impossible de vérifier sa compétence et, d'autre part, il est impossible de vérifier l'impartialité de la commission d'évaluation; que, dans la troisième branche, le requérant critique la motivation formelle de la décision du 2 août 1996 de la commission

d'évaluation; que, selon lui, cette motivation consiste en une clause de style et le renvoi à des appréciations précédentes n'est pas admissible en droit;

Considérant que la partie adverse n'examine pas la première branche du moyen; qu'elle axe sa défense sur la procédure relative aux appréciations caractérielles du requérant et spécialement sur la troisième branche du moyen; qu'elle soutient en effet "que l'insuffisance des qualités caractérielles dûment constatée par la commission d'évaluation suffit à elle seule pour aboutir à l'échec définitif du candidat" et que "dès lors, si le premier moyen quant à sa troisième branche s'avère non fondé, le deuxième acte ne peut être annulé quant aux qualités caractérielles sur la base du premier moyen"; qu'elle souligne que la commission d'évaluation a pris sa décision "sur la base de cotations chiffrées dont la somme se situe en-dessous du niveau requis pour avoir des qualités caractérielles suffisantes" et rappelle la jurisprudence selon laquelle la mention globale obtenue constitue une motivation suffisante de la décision d'un jury d'examen; qu'elle explique que, pour apprécier le caractère adéquat de la motivation en fait, il faut tenir compte non seulement du dispositif de la décision de la commission d'évaluation, mais aussi des mentions du procès-verbal qui justifient la décision et dont le requérant a eu connaissance; qu'elle conclut qu'il faut tenir compte de l'ensemble des appréciations mentionnées et déduit de cet ensemble que "la décision de la commission d'évaluation quant aux qualités caractérielles est adéquatement motivée et de toute façon, le but de la motivation formelle, notamment permettre au requérant de pouvoir se défendre (ce qu'il a fait) est atteint";

Considérant que le requérant réplique qu'il n'existe, ni en droit ni en fait, de cloisonnement étanche entre les appréciations caractérielle et professionnelle; qu'il en veut pour preuve, en droit, l'article 63, § 3, de

l'arrêté royal du 11 août 1994 visé au moyen; qu'il souligne, en fait, que la commission d'évaluation a été saisie en l'espèce d'un constat d'insuffisance professionnelle et caractérielle, que ces deux aspects ont été considérés globalement, tant dans l'interrogatoire du requérant que dans ses réponses et que la proposition de perte de la qualité de candidat volontaire permanent fait état d'un échec professionnel et caractériel, la conjonction "ou" ayant été biffée sur le formulaire utilisé; qu'il expose que l'insuffisance des points attribués par le commandant ou le chef de corps, constatée par la commission d'évaluation, ne suffit pas pour conclure à l'échec définitif mais permet seulement de vérifier que la commission a été régulièrement saisie; que, se fondant sur l'article 54, alinéa 3, de l'arrêté royal précité du 11 août 1994, il observe que l'accès à la formation finale implique nécessairement la réussite des formations préalables, si bien que le récapitulatif complet des faits antérieurs "constitue une motivation non pertinente et fourre-tout"; qu'il souligne enfin que le but de la motivation formelle "est de se défendre au Conseil d'Etat, et non pas de se défendre devant la commission";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse examine la première branche du moyen; qu'elle en conteste l'intérêt parce que l'absence des qualités caractérielles suffisantes suffit à justifier l'échec définitif du requérant, parce que l'avis du parrain a pour but d'informer les autorités militaires et qu'en l'espèce cette information a été fournie par le chef de peloton, l'adjoint de peloton, l'adjudant d'unité et le commandant de compagnie, et parce que le requérant n'a jamais invoqué l'absence d'avis du parrain, ce qui donne à penser qu'il a acquiescé à cette négligence; qu'au fond, la partie adverse soutient que l'avis du parrain n'est pas une formalité substantielle et que ce qui importe est de savoir si les autorités militaires qui ont émis une appréciation se sont informées auprès d'autres militaires;

Considérant que l'article 63, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 août 1994 relatif au recrutement et à la formation des candidats militaires du cadre actif porte ce qui suit :

" L'appréciation des qualités professionnelles pendant la période de stage ou d'évaluation consiste à vérifier si le candidat a atteint les objectifs y afférents du programme visé à l'article 51, § 2.

L'appréciation des qualités professionnelles est établie dans ces périodes :

- 1^o par le commandant d'unité responsable ou par l'officier chef de service responsable, après l'avis écrit du parrain, s'il s'agit d'une appréciation visée à l'article 60, § 1^{er}, 2^o et 3^o. Toute appréciation est soumise au chef de corps pour prise de connaissance;
- 2^o par le chef de corps, après consultation des personnes visées au 1^o s'il s'agit d'une appréciation visée à l'article 60, §§ 2 à 6";

Considérant que, selon l'article 2.15 du même arrêté, le parrain est "le militaire du cadre actif, de la même catégorie de personnel que le candidat, qui est désigné par le chef de corps pour assister un candidat durant sa période de stage ou d'évaluation"; que le "parrain" ainsi défini n'est donc pas un supérieur hiérarchique du candidat; que sa mission est manifestement instaurée dans l'intérêt des candidats; que son avis ne peut pas être assimilé à ceux des supérieurs hiérarchiques; qu'en l'espèce, cet avis ne figure pas au dossier et ne paraît d'ailleurs même pas avoir été recueilli; que la première branche du moyen est fondée; que l'irrégularité constatée vicie la suite de la procédure; qu'il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, n'entraîneraient pas une annulation plus étendue;

Affaire G/A.73.041/VIII-1765

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la méconnaissance des droits de la défense et du droit d'être entendu; qu'il expose qu'il aurait dû être entendu par "GDM" parce qu'une inaptitude médicale ne peut

être décrétée sur le seul vu d'un dossier; qu'il soutient que le règlement qui ne prévoit pas d'audition préalable-ment à la décision d'inaptitude médicale est illégal et que son application doit être écartée en vertu de l'article 159 de la Constitution; qu'il ajoute que le fait d'avoir pu déposer un mémoire ne couvre pas le vice résultant de l'absence d'audition, d'autant que ce mémoire n'a pas pu être déposé avant que le médecin formule son appréciation;

Considérant que le principe du contradictoire ne trouve à s'appliquer que lorsqu'il s'agit d'apprécier un comportement pouvant donner lieu à une proposition ou une décision sur laquelle l'intéressé serait amené à se défendre; qu'il est étranger au cas où il s'agit d'apprécier, sur le plan médical, si l'intéressé répond aux critères d'aptitude requis par la réglementation pour rester en service; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la méconnaissance des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il constate que la décision du service médical de l'Etat-major est motivée par une robusticité insuffisante alors qu'il résulte de la fiche du suivi médical qu'il était apte comme para-commando et pour le service à l'étranger; qu'il soutient que le dossier médical ne suffit pas à justifier son inaptitude médicale tant pour la fonction principale que pour la "fonction cumul"; qu'il y a, selon lui, une contradiction entre sa prétendue inaptitude et sa réussite d'une formation dans les Alpes et des tests d'aptitude physique para-commando; qu'il reproche à la partie adverse de ne pas expliquer pourquoi l'inaptitude vaut pour les deux fonctions, ni pourquoi, s'il était médicalement inapte, la partie adverse a accepté, le 3 mai 1996, un rengagement d'un an;

Considérant que le rengagement du requérant s'est opéré de plein droit, moyennant son acceptation, et qu'il ne peut donc en être tiré aucune conclusion sur le plan de l'aptitude physique; que la motivation dégage une insuffisance de robusticité de l'ensemble du passé médical militaire du requérant, ce qui n'est pas déraisonnable au vu du nombre de ses absences et exemptions pour motifs de santé, même si le requérant a réussi des tests physiques intermédiaires; que le critère 353 du tableau annexé à l'arrêté royal du 5 novembre 1971, fixant les critères d'aptitude médicale au service militaire des miliciens ainsi qu'au service des autres militaires et du personnel de la gendarmerie, mentionne une maladie ou une infirmité qui entraîne l'inaptitude au service, selon l'article 1^{er} de l'arrêté; que l'inaptitude pouvait donc être constatée pour les deux fonctions du requérant; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de l'illégalité et de l'erreur dans les motifs, de l'illicéité des motifs et du détournement de procédure ou de pouvoir; qu'il expose qu'en cas d'annulation des actes visés dans le recours G/A.71.610/VIII-1764, la réfection obligatoire de l'acte lui permettrait d'accéder au cadre actif à la date de la première commission d'évaluation, c'est-à-dire au 13 décembre 1995 et que, dans cette hypothèse, les décisions qui ont été prises sur la base des règles applicables aux candidats volontaires permanents seraient illégales; qu'il soutient également qu'en prononçant l'inaptitude médicale, la partie adverse a eu pour but d'entraver la procédure dans l'affaire G/A.71.610/VIII-1764;

Considérant que la partie adverse répond que l'annulation des actes attaqués dans l'affaire G/A.71.610/VIII-1764 n'imposerait pas à la commission d'évaluation de prendre une décision admettant le requérant dans le cadre actif et que la procédure relative aux

qualités caractérielles n'ayant pas abouti, rien n'interdisait de modifier le profil médical du requérant; qu'elle rappelle qu'en 1996, alors qu'il était toujours candidat, le requérant accumulait les exemptions médicales, si bien que la décision prise n'est pas du tout déraisonnable; qu'elle soutient que cette décision repose sur des éléments probants et qu'il n'existait aucune animosité à l'égard du requérant;

Considérant que la procédure à suivre pour la vérification des aptitudes physiques n'est pas la même pour les candidats et pour les militaires du cadre actif; qu'au moment de la décision d'inaptitude médicale, le requérant était candidat et que l'annulation des actes attaqués par le recours G/A.71.610/VIII-1764 n'aurait pas automatiquement pour effet de le faire passer dans le cadre actif; que l'illégalité de ces actes ne peut dès lors pas entraîner par voie de conséquence celle des décisions prises quant à l'aptitude sur le plan médical; que le requérant ne démontre en aucune façon qu'en le déclarant physiquement inapte, la partie adverse aurait eu pour seul but ou pour but essentiel de "court-circuiter" le recours G/A.71.610/VIII-1764; que le moyen n'est pas fondé;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes dans les affaires portant les n^{os} A.71.610/VIII-1764 et A.73.041/VIII-1765 sont jointes.

Article 2.

Sont annulées :

1. la décision de la commission d'évaluation du 2 août 1996 qui prononce l'échec définitif d'André MALLIEN

faute de posséder les qualités caractérielles et professionnelles suffisantes;

2. la décision d'attribuer moins de la moitié des points pour une appréciation des qualités caractérielles "Octobre 95 - novembre 95 - fin d'évaluation" et la décision suivant laquelle André MALLIEN n'a pas réussi et son dossier sera présenté à la commission d'évaluation.

Les recours sont rejetés pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.